



# RÈGLEMENT

## Liquidation partielle

Le présent règlement est en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005

## Sommaire

Page

1.	But du règlement	3
2.	Conditions de liquidation partielle	3
3.	Obligation d'annoncer de l'employeur	3
4.	Procédure de liquidation partielle	3
4.1	Responsabilité du conseil de fondation	3
4.2	Participation de l'employeur	4
4.3	Décision relative à l'exécution d'une liquidation partielle	4
4.4	Date d'effet de la liquidation partielle	4
4.5	Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)	4
4.6	Variation des actifs ou des passifs après la date d'effet	4
4.7	Allocation proportionnelle des fonds libres	5
4.8	Prise en compte proportionnelle d'un découvert	6
4.9	Droit aux provisions et aux réserves de fluctuations de valeur	7
4.10	Disposition transitoire applicable à la réserve de fluctuations de valeur	7
4.11	Convention de transfert	7
5.	Information et exécution	7
5.1	Information sur la décision de procéder à une liquidation partielle	7
5.2	Exécution	8
5.3	Rapport et contrôle	8
6.	Dispositions finales	8
6.1	Cas non réglés	8
6.2	Approbation par l'autorité de surveillance	9
6.3	Entrée en vigueur	9

## 1. But du règlement

Le présent règlement définit, sur la base des dispositions des art. 23 LFLP, 53b et d LPP ainsi que 27g et h OPP 2, les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Fondation de prévoyance de l'ASG (ci-après «la fondation»).

## 2. Conditions de liquidation partielle

Les conditions pour une liquidation partielle de la fondation sont remplies dans les cas suivants:

- a) l'effectif du personnel d'une entreprise qui est affiliée à la fondation depuis deux ans au moins subit une réduction considérable (réduction de l'effectif due à des motifs économiques). La réduction de l'effectif du personnel est définie comme considérable lorsque le nombre de départs forcés concerne,
  - pour 1 à 5 employés, au moins 2 personnes assurées;
  - pour 6 à 10 employés, au moins 3 personnes assurées;
  - pour 11 à 25 employés, au moins 4 personnes assurées;
  - pour 26 à 50 employés, au moins 5 personnes assurées;
  - pour plus de 50 employés, au moins 10% des personnes assurées de l'entreprise;ou
- b) une entreprise qui est affiliée à la fondation depuis deux ans au moins est restructurée (regroupement, cessation d'activités, vente, externalisation ou autre modification des domaines d'activités de l'entreprise) et cette restructuration touche,
  - pour 1 à 10 employés, au moins 2 personnes assurées;
  - pour 11 à 60 employés, au moins 3 personnes assurées;
  - pour plus de 60 employés, au moins 5% des personnes assurées de l'entreprise;ou
- c) un contrat d'adhésion qui a duré au moins deux ans est résilié; ou
- d) l'effectif total des assurés actifs de la fondation diminue de plus de 10% au cours d'une année civile. Si le plan de réduction prévoit une période plus longue ou plus courte, c'est celle-ci qui est déterminante.

## 3. Obligation d'annoncer de l'employeur

L'employeur est tenu d'annoncer par écrit au conseil de fondation toute réduction de son effectif du personnel ou restructuration de son entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle de la fondation, au plus tard au moment où il en informe ses salariés, en décrivant les circonstances, et notamment les motifs et les conséquences au niveau du personnel des mesures prises.

## 4. Procédure de liquidation partielle

### 4.1 Responsabilité du conseil de fondation

L'initiative et la mise en œuvre d'une liquidation partielle de la fondation sont du ressort du conseil de fondation.

## **4.2 Participation de l'employeur**

L'employeur est tenu de fournir immédiatement au conseil de fondation toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Si les personnes concernées par les mesures prises par l'employeur sortent progressivement de l'effectif du personnel et des assurés, l'employeur doit communiquer, en les justifiant, ses prévisions quant à la durée des mesures et au nombre de départs (forcés) qui en résulteront.

## **4.3 Décision relative à l'exécution d'une liquidation partielle**

Le conseil de fondation apprécie la nécessité de procéder à une liquidation partielle de la fondation en se fondant sur les faits concrets et sur les dispositions du chiffre 2 du présent règlement. Il consigne dans un procès-verbal ses constatations sur la situation ainsi que la décision qu'il a prise sur la base de celles-ci.

## **4.4 Date d'effet de la liquidation partielle**

La date d'effet de la liquidation partielle est le dernier jour de clôture du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre qui précède le début de l'année civile au cours de laquelle les conditions pour la liquidation partielle ont été réunies.

La date d'effet de la liquidation partielle est déterminante, d'une part, pour le calcul des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture) et, d'autre part, pour connaître les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes à prendre en compte dans le plan de répartition.

## **4.5 Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)**

Le montant des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture) est calculé sur la base du bilan commercial (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) établi chaque année au 31 décembre selon la norme Swiss GAAP RPC 26 et du bilan actuariel également établi à cette date, qui décrivent clairement la situation financière effective de la fondation. Sont déterminants à cet égard les comptes annuels à la date de la liquidation partielle vérifiés par l'organe de contrôle et le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Afin d'éviter une charge de travail disproportionnée, les deux restrictions suivantes s'appliquent:

La fondation est réputée disposer de fonds libres déterminants au jour de clôture du bilan lorsque le montant des fonds libres à disposition excède 5% des avoirs de vieillesse restant dans la fondation et que cet excédent s'élève en moyenne à plus de 100 CHF par assuré actif.

La fondation est réputée présenter un découvert (déficit de couverture) déterminant au jour de clôture du bilan lorsque la fortune de prévoyance à disposition (au sens de l'art. 44, al. 1 OPP 2) est inférieure à 100% du capital de prévoyance actuariel nécessaire (au sens de l'art. 44, al. 1 OPP 2).

## **4.6 Variation des actifs ou des passifs après la date d'effet**

En cas de modification importante (10% ou plus) des actifs ou des passifs entre la date d'effet de la liquidation partielle et celle du transfert des avoirs, les fonds libres ou le décou-

vert à transférer ainsi que les éventuelles parts aux provisions et à la réserve de fluctuations de valeur sont adaptés en conséquence.

## **4.7 Allocation proportionnelle des fonds libres**

### **4.7.1 Anspruchsberechtigte Personen** Ayants droit

En cas de liquidation partielle à la suite d'une réduction considérable de l'effectif du personnel d'une entreprise selon la lettre a) du chiffre 2, d'une restructuration d'une entreprise selon la lettre b) du chiffre 2 ou de la résiliation d'un contrat d'adhésion selon la lettre c) du chiffre 2, ont droit à une part proportionnelle aux fonds libres calculés conformément au chiffre 4.5 tous les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes qui sortent de la fondation au moment de la mise en œuvre de la mesure (réduction de l'effectif du personnel, restructuration, résiliation du contrat) et qui, à la date d'effet de la liquidation partielle, faisaient partie de l'effectif des assurés depuis un an au moins. Font partie des bénéficiaires de rentes à prendre en compte les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ainsi que les assurés invalides.

En cas de liquidation partielle à la suite d'une diminution considérable de l'effectif des assurés selon la lettre d) du chiffre 2, ont droit à une part proportionnelle aux fonds libres calculés conformément au chiffre 4.5 tous les assurés actifs qui sont sortis de la fondation au cours de la période considérée et étaient assurés depuis un an au moins à la date d'effet de la liquidation partielle. Les personnes déjà prises en compte selon le premier alinéa ne doivent alors pas l'être à nouveau.

### **4.7.2 Anteilmässiger Anspruch auf die freien Mittel** Droit proportionnel aux fonds libres

Le droit proportionnel aux fonds libres d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire de rente résulte de la répartition du montant total des fonds libres entre le groupe des assurés actifs et celui des bénéficiaires de rentes, d'une part, et de l'attribution individuelle au sein de ces deux groupes de personnes, d'autre part.

La répartition du montant total des fonds libres entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes est opérée proportionnellement aux valeurs de référence A et B suivantes:

A = total des avoirs de vieillesse des assurés actifs au jour d'effet de la liquidation partielle, pondéré par le facteur 2.

B = total des réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes à la date d'effet de la liquidation partielle. Font partie des bénéficiaires de rentes à prendre en compte les bénéficiaires d'une rente de vieillesse et les assurés invalides. Les réserves mathématiques comprennent les valeurs actuelles des prestations futures et, pour les assurés invalides, les avoirs de vieillesse.

L'attribution individuelle de la part aux fonds libres au sein du groupe des assurés actifs est effectuée proportionnellement aux avoirs de vieillesse individuels à la date d'effet de la liquidation partielle et l'attribution individuelle au sein du groupe des bénéficiaires de rentes, proportionnellement aux réserves mathématiques individuelles à la date d'effet de la liquidation partielle.

### **4.7.3 Übertragung der Ansprüche** Transfert des droits

Lorsque plusieurs assurés actifs passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance, il s'agit d'une sortie collective. Dans tous les autres cas, on parle de sortie individuelle. En cas de sortie individuelle, le droit proportionnel aux fonds libres est transféré individuellement. Pour les sorties collectives, le conseil de fondation détermine si les droits proportionnels sont transférés de manière individuelle ou collective.

Les droits proportionnels des bénéficiaires de rentes qui, au moment de la résiliation du contrat d'adhésion, sortent de la fondation et sont affiliés à une autre institution de prévoyance sont utilisés pour accroître les prestations assurées ou, si le montant est peu élevé, versés en espèces.

## **4.8 Prise en compte proportionnelle d'un découvert**

### **4.8.1 Participation au découvert actuariel**

En cas de liquidation partielle à la suite d'une réduction considérable de l'effectif du personnel d'une entreprise selon la lettre a) du chiffre 2, d'une restructuration d'une entreprise selon la lettre b) du chiffre 2 ou de la résiliation d'un contrat d'adhésion selon la lettre c) du chiffre 2, une part proportionnelle au découvert calculé conformément au chiffre 4.5 est attribuée aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes qui sortent de la fondation au moment de la mise en œuvre de la mesure (réduction de l'effectif du personnel, restructuration, résiliation du contrat) et qui, à la date d'effet de la liquidation partielle, faisaient partie de l'effectif des assurés depuis un an au moins. Les éventuels autres assurés actifs et bénéficiaires de rentes qui sortent également de la fondation au moment de la mise en œuvre de la mesure ne sont en revanche pas pris en compte.

En cas de liquidation partielle à la suite d'une diminution considérable de l'effectif des assurés selon la lettre d) du chiffre 2, une part proportionnelle au découvert calculé conformément au chiffre 4.5 est attribuée aux assurés actifs qui sont sortis de la fondation au cours de la période considérée et étaient assurés depuis un an au moins à la date d'effet de la liquidation partielle. Les personnes déjà prises en compte selon le premier alinéa ne doivent alors pas l'être à nouveau.

### **4.8.2 Répartition proportionnelle du découvert**

La participation à un découvert actuariel des personnes sortantes résulte de la répartition du montant total du découvert entre le groupe des assurés actifs et celui des bénéficiaires de rentes, d'une part, et de l'attribution individuelle au sein de ces deux groupes de personnes, d'autre part.

La répartition du montant total du découvert entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes est opérée proportionnellement aux valeurs de référence A et B suivantes:

A = total des avoirs de vieillesse des assurés actifs à la date d'effet de la liquidation partielle.

B = total des réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes à la date d'effet de la liquidation partielle. Font partie des bénéficiaires de rentes à prendre en compte les bénéficiaires d'une rente de vieillesse et les assurés invalides. Les réserves mathématiques comprennent les valeurs actuelles des prestations futures et, pour les assurés invalides, les avoirs de vieillesse.

L'attribution individuelle du découvert au sein du groupe des assurés actifs est effectuée proportionnellement aux avoirs de vieillesse individuels à la date d'effet de la liquidation partielle et l'attribution individuelle au sein du groupe des bénéficiaires de rentes, proportionnellement aux réserves mathématiques individuelles à la date d'effet de la liquidation partielle.

### **4.8.3 Réduction de la prestation de libre passage des assurés actifs quittant la fondation**

Pour les personnes décrites au chiffre 4.8.1, la participation au découvert selon le chiffre 4.8.2 est toujours déduite proportionnellement et de manière individuelle des prestations de libre passage réglementaires.

Le droit à l'avoir de vieillesse LPP demeure dans tous les cas garanti.

#### 4.8.4 Utilisation de la réserve de contributions de l'employeur avec renonciation à son utilisation

La réserve de contributions de l'employeur (incluant une déclaration de renonciation à son utilisation) n'est dissoute en faveur des personnes assurées de l'employeur concerné quittant la fondation que dans la mesure où elle sert à compenser le capital de prévoyance non couvert à transférer.

#### 4.8.5 Remboursement de prestations de libre passage

Si des prestations de libre passage non réduites ou insuffisamment réduites ont déjà été transférées, les assurés concernés sont tenus de rembourser le montant versé en trop.

### 4.9 Droit aux provisions et aux réserves de fluctuations de valeur

Si plusieurs assurés sont transférés en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif aux provisions et à la réserve de fluctuations de valeur. Le droit aux provisions n'existe que pour autant que les risques actuariels sont également transférés. Le droit à la réserve de fluctuations est calculé proportionnellement au droit au capital d'épargne et à la réserve mathématique. Par ailleurs, on tient aussi compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et de la réserve de fluctuations.

Il n'y a pas de droit collectif aux provisions et à la réserve de fluctuations de valeur lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.

Un droit collectif aux provisions et à la réserve de fluctuations de valeur est dans tous les cas transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

#### 4.10 Disposition transitoire applicable à la réserve de fluctuations de valeur

Si la date déterminante pour la réduction de l'effectif du personnel, la restructuration ou la résiliation du contrat d'adhésion est antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2009, le collectif sortant n'a, en cas de transfert des fonds en espèces, aucun droit à une part à la réserve de fluctuations de valeur.

#### 4.11 Convention de transfert

Si, dans le cadre d'une liquidation partielle de la fondation, des avoirs sont transférés collectivement à une ou plusieurs institutions de prévoyance en faveur d'assurés actifs ou de bénéficiaires de rentes, il convient d'établir une convention de transfert.

## 5. Information et exécution

### 5.1 Information sur la décision de procéder à une liquidation partielle

Lorsque l'examen des conditions requises pour une liquidation partielle révèle que celles-ci sont remplies, le conseil de fondation informe par écrit les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes de la situation et de la suite de la procédure. Cette règle s'applique également

lorsque le conseil de fondation décide, pour des motifs d'ordre économique, de ne pas procéder à une liquidation partielle (voir le chiffre 4.5, deuxième et troisième paragraphes).

Le conseil de fondation renseigne toutes les personnes concernées sur:

la décision de procéder ou de ne pas procéder à la liquidation partielle, le montant des fonds libres ou du déficit de couverture, le plan et la clé de répartition, le droit de consulter le dossier;

le droit, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'information, de contester auprès du conseil de fondation les conditions, la procédure et le plan de répartition;

le droit de demander, par voie d'opposition, que les conditions, la procédure et le plan de répartition soient examinés par l'autorité de surveillance compétente et que celle-ci rende une décision, dans la mesure où aucune entente n'a pu être trouvée d'un commun accord. La requête correspondante doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la décision du conseil de fondation au sujet de la contestation;

le droit de déposer un recours contre la décision de l'autorité de surveillance auprès du Tribunal administratif fédéral. Un tel recours n'a d'effet suspensif que si le président du Tribunal administratif fédéral le décide, d'office ou sur requête du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant. L'art. 74 LPP est applicable;

la mise en œuvre par le conseil de fondation du plan de répartition ayant force exécutoire, dans la mesure où aucune opposition n'a été formulée auprès de l'autorité de surveillance par les assurés actifs ou les bénéficiaires de rentes.

## **5.2 Exécution**

Lorsque le plan de répartition prend force exécutoire, il est mis en application.

Le plan de répartition prend force exécutoire

lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que

toutes les oppositions ont été réglées à l'amiable et qu'aucune des personnes concernées n'a saisi l'autorité de surveillance dans le délai de 30 jours, ou que

l'instance compétente a statué définitivement sur les conditions requises, la procédure et le plan de répartition (attestation d'entrée en force de la chose jugée).

## **5.3 Rapport et contrôle**

Un rapport de liquidation partielle est annexé aux comptes annuels.

Dans son rapport, l'organe de contrôle atteste l'exécution conforme de la liquidation partielle.

# **6. Dispositions finales**

## **6.1 Cas non réglés**

Le conseil de fondation traite les cas qui ne sont pas réglés expressément par le présent règlement en appliquant par analogie les dispositions ci-dessus.

## **6.2 Approbation par l'autorité de surveillance**

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance.

## **6.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de l'approbation ayant force exécutoire de l'autorité de surveillance. Il remplace toutes les dispositions antérieures correspondantes.

Il s'applique à toutes les liquidations partielles pour lesquelles les conditions requises ont été remplies après le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Décidé et mis en vigueur par le conseil de fondation le 11 novembre 2009.

Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance de l'ASG

Le président

Le vice-président